

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mai 2023 pour se terminer le 22 mai 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Buist reçoit un traitement annuel de 127 080 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 17, s'appliquent à madame Buist comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Les frais de voyage et de séjour de madame Buist occasionnés par l'exercice de ses fonctions seront remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics adoptées par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Madame Buist peut démissionner de son poste de protectrice régionale de l'élève après avoir donné un avis écrit de quarante-cinq jours au ministre.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Madame Buist consent également à ce que le ministre puisse révoquer en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Buist aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

## 5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de protectrice régionale de l'élève madame Buist recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79784

Gouvernement du Québec

## Décret 798-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de monsieur Louis Charbonneau comme protecteur régional de l'élève

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a nommé monsieur Louis Charbonneau protecteur régional de l'élève pour un mandat de trois ans à compter du 23 mai 2023;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement et les conditions de travail de monsieur Louis Charbonneau à titre de protecteur régional de l'élève;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le traitement et les conditions de travail de monsieur Louis Charbonneau comme protecteur régional de l'élève soient ceux apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Louis Charbonneau comme protecteur régional de l'élève

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01)

### 1. OBJET

Le ministre a nommé monsieur Louis Charbonneau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme protecteur régional de l'élève.

Sous l'autorité du protecteur national de l'élève et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le protecteur national de l'élève.

Monsieur Charbonneau exerce ses fonctions au lieu déterminé par le protecteur national de l'élève.

Monsieur Charbonneau, agent de recherche et de planification socioéconomique, est en congé sans traitement du ministère de l'Éducation pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mai 2023 pour se terminer le 22 mai 2026, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Charbonneau reçoit un traitement annuel de 127 083 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 17, s'appliquent à monsieur Charbonneau comme à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Les frais de voyage et de séjour de monsieur Charbonneau occasionnés par l'exercice de ses fonctions seront remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics adoptées par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Charbonneau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de protecteur régional de l'élève après avoir donné un avis écrit de quarante-cinq jours au ministre.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Charbonneau consent également à ce que le ministre puisse révoquer en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

### 5. RAPPEL ET RETOUR

#### 5.1 Rappel

Le ministre peut rappeler en tout temps monsieur Charbonneau qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation au traitement qu'il avait comme protecteur régional de l'élève sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique de la fonction publique.

#### 5.2 Retour

Monsieur Charbonneau peut demander que ses fonctions de protecteur régional de l'élève prennent fin avant l'échéance du 22 mai 2026, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

### 6. NON-RENOUVELLEMENT

Si le présent engagement n'est pas renouvelé, monsieur Charbonneau sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79785